

NUMERO DE REGISTRE: 226

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 4 juin 2007

Numéro de dossier : 2007-353

Institution : Comité des Régions

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Responsable du traitement: Claudine KESTELOOT, Chef d'Unité, 101 rue Belliard, 1040 Bruxelles

Responsable délégué du traitement: Tom HAENEBALCKE, Administrateur, 101 rue Belliard, 1040 Bruxelles

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Comité des Régions

Direction de l'Administration

Unité du Personnel

3/ Intitulé du traitement

Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée:

Procédure de **certification**

Brève description de l'opération de traitement:

Afin de départager les candidats à la certification, les critères suivants peuvent être utilisés:

- le mérite, tel qu'apprécié dans le cadre des rapports de notation;
- le niveau d'enseignement et de formation;
- l'expérience professionnelle.

En amont de chaque exercice annuel de certification, le contenu, la valeur et la pondération précise de ces critères est fixée par l'AIPN après consultation de la formation AD du Comité de Promotion. Sur base des critères de sélection ainsi fixés, l'AIPN établit un projet de liste des personnes sélectionnées pour participer à la formation relative à la certification, après consultation du Comité de Promotion (AD). Parallèlement, les candidats sont informés par courrier personnalisé des points obtenus pour chacun des critères. Le projet de liste est soumis au Comité de Promotion (AD), pour avis.

Les candidats qui ne figurent pas sur cette liste ou qui contesteraient le nombre de points obtenus en application des critères peuvent saisir le Comité de Promotion (AD) lequel émettra un avis consultatif sur les recours ainsi introduits. Ensuite, l'AIPN établit la liste définitive des personnes sélectionnées dans le cadre de l'exercice de certification en question. Après le cycle de formation et les épreuves y afférentes, un exercice est définitivement clôturé par la publication de la liste des personnes ayant réussi les épreuves relatives à la certification et réputées, de ce fait, certifiées.

Il s'ensuit donc que dans la pratique une série de données personnelles concernant les candidats à la certification sont traitées dans le cadre de la procédure de certification afin de les positionner par rapport aux différents critères de sélection susmentionnés.

4/ La ou les finalités du traitement

L'objet de la procédure de certification est de permettre à un nombre restreint de fonctionnaires du groupe de fonction des assistants d'accéder à un emploi vacant du groupe de fonction des administrateurs, sans changement de grade, à condition d'avoir été sélectionnés pour participer à un programme de formation obligatoire, d'avoir suivi ce programme de formation avec assiduité et de réussir les épreuves écrites et orales organisées dans ce contexte, et d'avoir été sélectionnés pour le poste en question. Il s'agit donc d'une procédure permettant à l'AIPN d'identifier les assistants disposant du potentiel et de la capacité requise pour assumer des fonctions d'administrateur.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement des données dans le cadre de la procédure de certification sont les assistants qui décident d'introduire une candidature dans le cadre d'un exercice de certification.

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Les données personnelles traitées dans le cadre de la procédure de certification sont les suivantes:

- nom et prénom du candidat;
- statut, catégorie et grade du candidat;
- le(s) service(s) d'affectation du candidat et les fonctions exercées par celui-ci;
- niveau d'enseignement et de formation du candidat;
- l'expérience professionnelle et l'ancienneté du candidat;
- les points de notation obtenus successivement par le fonctionnaire;
- toutes les données découlant des trois derniers rapports de notation, y compris l'appréciation du potentiel et/ou de la capacité de l'intéressé à assumer des fonctions d'administrateur.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

L'objet et les modalités de mise en oeuvre de la procédure de certification sont communiqués au personnel en amont de chaque exercice de certification dans le cadre d'un appel à candidatures.

Pour ce qui est de l'information communiquée aux personnes concernées en matière de protection des données, voir aussi le point 8.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

La déclaration spécifique de confidentialité suivante est disponible sur les pages Intranet relatives à la procédure de certification:

"Les données personnelles traitées dans le cadre de la procédure de notation sont traitées conformément au Règlement n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ce traitement de données a pour objet de sélectionner, chaque année, les fonctionnaires du Comité des régions autorisés à participer à la formation relative à la certification.

Les données traitées dans le cadre de la procédure de certification sont divulguées (dans l'ensemble ou partiellement) aux personnes suivantes uniquement:

les membres du Comité paritaire de Promotion (AD), appelés à émettre un avis consultatif sur le projet de liste des personnes sélectionnées et/ou sur les recours introduits contre celui-ci;

les gestionnaires du service Carrière à l'Unité du Personnel, chargés de la gestion administrative de la procédure de certification.

Les membres du personnel disposent du droit d'obtenir accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit à la rectification de toute donnée personnelle inexacte ou incomplète. Pour toute demande éventuelle de renseignements concernant le traitement de vos données personnelles dans ce contexte, veuillez adresser vos questions au service Carrière (tom.haenebalcke@cor.europa.eu).

Ils peuvent également adresser un e-mail au délégué de la protection des données du Comité des Régions (data.protection@cor.europa.eu) ou au Contrôleur européen de la protection des données (http://www.edps.europa.eu/01_fr.presentation.htm).

Les appels à candidatures pour les exercices de certification contiendront un lien direct vers ces pages. Cette déclaration spécifique de confidentialité informe les personnes concernées sur la finalité de la collecte des données, sur leurs droits d'accéder et de corriger leurs propres données personnelles, sur les catégories des personnes ayant accès aux données ainsi que sur la possibilité de contacter les responsables de protection de données du CdR ou au niveau européen.

En tout état de cause, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, recourir aux différentes voies d'appel interne prévues dans le cadre de la procédure de certification (saisine du Comité de Promotion dans sa formation AD) ou par l'article 90 du statut.

Les membres du personnel sont informés des procédures et délais à respecter en matière de certification au moment du lancement de l'exercice de certification ainsi qu'en cours d'exercice (notamment lors de la publication du projet de liste des fonctionnaires sélectionnés).

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Le traitement des données dans le cadre de la procédure de certification se fait manuellement. Les résultats de la procédure de certification (changement de groupe de fonctions AST vers AD) sont encodés dans l'application interne de gestion des ressources humaines, Centurio.

10/ Support de stockage des données

Le projet de liste et la liste définitive des personnes sélectionnées pour l'exercice de certification adoptées par l'AIPN, et ouvrant le droit aux lauréats de postuler pour des avis de vacances dans le groupe des fonctions des administrateurs, sont publiées et restent disponibles sur Intranet jusqu'à la fin de l'année calendrier durant laquelle l'exercice de certification a été clôturé.

11/ Base légale et licéité du traitement

La base légale principale pour le traitement des données dans le cadre de la procédure de certification est la suivante:

- article 45 bis du statut

- décision n° 204/05 du 08/11/05 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à l'article 45 bis du statut.

Licéité de l'opération du traitement des données:

Toutes les données personnelles rassemblées et traitées dans ce contexte, sont traitées exclusivement dans le cadre de la procédure de certification, conformément aux finalités et objectifs de cette procédure tels qu'énoncés ci-dessus.

Toutes les données sur les personnes concernées ainsi récoltées sont nécessaires et/ou pertinentes pour garantir le bon déroulement administratif et la réalisation correcte, efficace et légale des objectifs de la procédure de certification. Il s'ensuit que le traitement des données est nécessaire pour la gestion du personnel et pour le bon fonctionnement de l'institution.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les données visées ci-dessus sont dévoilées uniquement aux membres du Comité de Promotion (AD) afin de leur permettre d'émettre un avis consultatif sur le projet de liste des personnes sélectionnées et/ou sur les recours introduits contre celui-ci.

Les gestionnaires du service Carrière chargés de la gestion administrative de la procédure de certification ont accès à toutes les informations susmentionnées dans le cadre de leurs fonctions.

Les données récoltées dans ce contexte ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire pour réaliser les objectifs visés ci-dessus. Ainsi, une fois l'exercice de certification clôturé, les données administratives (nom, prénom, statut, catégorie, grade, numéro de personnel, adresse e-mail) des personnes sélectionnées pour participer à la formation relative à la certification sont communiquées à l'Ecole européenne d'administration (EAS) - chargée de l'organisation de la formation relative à la certification - afin que cette dernière puisse convoquer les lauréats aux cours.

Les seules données qui sont rendues publiques par le moyen de communications au personnel du CdR sont le projet de liste nominative et la liste nominative définitive des personnes sélectionnées pour la certification.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

S'agissant d'une procédure concernant la progression de la carrière de certains fonctionnaires, les actes de candidature reçus dans le cadre des exercices de certification ainsi que les listes des personnes sélectionnées pour les différents exercices de certification sont stockés dans les archives du service Carrière jusqu'à la fin de l'année 2010 au moins, et cela dans le but d'effectuer une évaluation des premiers exercices de certification. En effet, l'article 11§3 de la décision n° 204/05 prévoit que le Comité des régions est appelé à réexaminer et, le cas échéant, à adapter ses dispositions générales d'exécution en matière de certification avant la fin de l'année 2010, au vu des résultats constatés des exercices de certification organisés d'ici-là.

Par contre, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice de certification par la communication au personnel du nom des personnes ayant réussi les épreuves clôturant le cycle de formation relatif à la certification, les pièces justificatives jointes aux actes de candidatures (copie des derniers rapports de notation, des diplômes obtenus, etc.) seront détruites.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données

(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE :

Toutes les déclarations faites par les candidats à la certification dans le cadre de l'acte de candidature sont vérifiées sur base des pièces justificatives accompagnant la candidature ou figurant dans le Dossier Individuel de la personne concernée. Avant que le projet de liste est publié, le candidat peut à tout moment consulter son dossier et, le cas échéant, demander que des corrections soient apportées. En cas de besoin, toute correction sera apportée dans les 10 jours ouvrables.

EFFACEMENT:

Lorsqu'un candidat pour la certification conteste le projet de liste des personnes sélectionnées et/ou le nombre de points obtenus en application des critères de sélection, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en saisir le Comité de Promotion. En cas de besoin, toute correction sera apportée avant la clôture de l'exercice de certification en question.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Pas d'application

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Pas d'application

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

comme prévu à :

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Pas d'application

X Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Parmi les critères de sélection pouvant être utilisés dans le cadre de la procédure de certification figure le mérite tel qu'il est décrit et quantifié par le moyen des points de notation dans le cadre des rapports de notation sur base des appréciations de la part du supérieur hiérarchique de la personnalité des candidats à la certification, y compris notamment l'évaluation des compétences, du rendement et de la conduite dans le service des fonctionnaires.

En plus, l'appréciation du potentiel d'un noté du groupe de fonction des assistants à assumer des fonctions d'administrateur donnée par le notateur dans le cadre du rapport de notation, constitue même un critère d'éligibilité à la procédure de certification.

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Pas d'application

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Pas d'application

Autre (concept général de l'article 27.1)

Pas d'application

17/ Commentaires

Néant

LIEU ET DATE: 31/05/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Arsene Maria

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité des Régions